



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Dossier : 98 12 57

Date : 20030210

Commissaire : M^e Jennifer Stoddart

URA GREENBAUM

Demandeur

c.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

[1] Le 14 juillet 1998, M. Ura Greenbaum (« le demandeur ») demande au Curateur public (« l'organisme ») :

[...] une copie du niveau de rémunération de chaque employé dans le département juridique du Curateur public ainsi que tout autre avantage économique auquel chacun d'eux a droit ou dont il a profité. [...]

[2] Le 10 août 1998, n'ayant pas reçu les documents demandés, il demande à la Commission d'accès à l'information (« la Commission ») de réviser cette décision.

L'AUDIENCE

[3] L'audience est tenue à Montréal le 28 novembre 2002.

[4] À l'audience, l'organisme fait témoigner M^e Hélène Drapeau, responsable de l'accès à l'information. Le document O-1, une lettre de Madame Evelyne Racette, alors responsable de l'accès à l'information, datée du 25 septembre 1998, est déposée en preuve.

[5] Cette lettre indique que les échelles de traitement des employés en question furent envoyées au demandeur. L'organisme fait valoir qu'il a répondu à la demande dans la mesure possible.

[6] M. Greenbaum indique avoir perdu son exemplaire de la réponse, mais qu'il se fiait au document déposé en preuve. Il admet la véracité de la position de l'organisme.

DÉCISION

[7] La preuve indique que les documents requis ont été envoyés au demandeur, qui ne contredit pas cette conclusion.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[9] **PREND ACTE** du fait que les documents ont été envoyés au demandeur;

[10] **REJETTE** la plainte et **FERME** le dossier.

JENNIFER STODDART
Commissaire

M^e Claire-Élaine Audet
Procureure de l'organisme